AXIAL
TAX CONSULTING

NOTE DE SYNTHÈSE · OCTOBRE 2026

Le remboursement de la TVA au Maroc

Cadre légal, procédure et liquidation (CGI 2026)

TROIS CHIFFRES À RETENIR

6 cas

ouvrent droit au remboursement dans l'article 103 du CGI 2026

3 mois

délai de liquidation du régime général, contre 30 jours pour la TVA sur investissement

1 an

délai maximal de dépôt après le trimestre concerné, sous peine de forclusion

EN BREF

L’essentiel du remboursement de la TVA

Cette note présente, en six étapes, ce qu’il faut savoir pour obtenir le remboursement d’un crédit de TVA au Maroc : le principe, les cas qui ouvrent droit, les conditions, la demande, les motifs de rejet et la liquidation. Elle s’appuie sur le Code général des impôts (CGI) 2026, le guide de la Direction Générale des Impôts (DGI) et les notes circulaires n° 717 et 730 à 737.

01 **Qu’est-ce que le remboursement ?**
Le remboursement est une exception au report du crédit de taxe : il n’est jamais effectué d’office et suppose une demande dans les formes et délais prévus.

02 **Quand ce régime est-il applicable ?**
Six cas à l’article 103, auxquels s’ajoutent les articles 103 bis (investissement), 247-XII (logements à faible valeur immobilière) et 247-XXV (crédit cumulé au 31 décembre 2013).

03 **Conditions d’exercice du droit**
Sans taxe payée et justifiée par un moyen de paiement admis, et sans facture conforme, la taxe n’ouvre pas droit au remboursement.

04 **Comment obtenir le remboursement ?**
Une demande par trimestre, déposée auprès du service local des impôts avec les relevés et les pièces justificatives. La procédure simplifiée exige des comptes certifiés sans réserves.

05 **Ce qu’il faut éviter**
Au-delà d’un an après le trimestre concerné, la taxe est forclose (un mois pour l’article 103 bis).

06 **Le sort de la demande**
Le remboursement est le plus petit du plafond et du montant demandé ; l’excédent reste en crédit reporté.

Sommaire

1 Qu’est-ce que le remboursement ? 4
2 Quand ce régime est-il applicable ? 5
3 Conditions d’exercice du droit au remboursement 8
4 Comment obtenir le remboursement de taxe 10
5 Ce qu’il faut éviter pour que votre demande soit recevable 11
6 Le sort de la demande de remboursement 13

REPÈRES

Les délais clés d'une demande

Fin de chaque trimestre	Dépôt de la demande au titre de l'article 103 (cas 1° à 6°), pour les opérations du ou des trimestres écoulés
Mois suivant le trimestre	Dépôt de la demande au titre de l'article 103 bis (biens d'investissement) · Une demande par trimestre
30 jours après le dépôt	Liquidation des remboursements de l'article 103 bis, dans la limite de la TVA sur les biens d'investissement
3 mois après le dépôt	Délai maximum de liquidation des remboursements de l'article 103, pour une demande recevable et complète
1 an après le trimestre	Date limite de dépôt : au-delà, la taxe est forclose et exclue de la liquidation

Qui est concerné ?

Repérez votre situation et reportez-vous directement aux points qui vous concernent.

Vous êtes…	Points à lire en priorité
Exportateur de produits ou de services	**2.1 · 4.2 · 6.2 · 6.3**
Entreprise qui achète en suspension ou en exonération, ou son fournisseur	**2.1 · 4.2**
Entreprise qui investit (biens d'équipement, matériels et outillages)	**2.1 · 2.2 · 6.4**
Promoteur immobilier (logements à faible valeur immobilière ou sociaux)	**2.3 · 4.2 · 6.4**
Société de crédit-bail	**2.1 · 6.4**
Entreprise qui cesse son activité taxable	**2.1 · 4.2 · 6.4**
Fournisseur soumis à la retenue à la source de TVA	**2.1 · 6.4**
Entreprise titulaire d'un crédit cumulé au 31/12/2013	**2.4 · 6.4**
Comptable ou direction financière	**3 · 4 · 5**

1 Qu'est-ce que le remboursement ?

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) repose sur deux principes. Le premier est le paiement fractionné de l'impôt : grâce au système des déductions, chaque assujetti défalque de la taxe qu'il collecte sur ses ventes la taxe qui a grevé ses achats de biens et de services. Aucune taxe ne subsiste ainsi dans le prix de revient du produit vendu. Le second est la compensation aux frontières : le produit exporté ne supporte que la fiscalité du pays de destination, ce qui évite la double taxation. La compensation aux frontières s'obtient en combinant une exonération à la vente et la restitution des taxes qui ont grevé les éléments du prix du produit exporté. Cette restitution est communément appelée « remboursement ».

1.1 Pourquoi un crédit de taxe apparaît-il ?

Art. 92 du CGI

Le produit exporté est *exonéré avec droit à déduction* (article 92 du Code général des impôts, CGI). L'exportateur ne collecte donc aucune taxe à la vente : il ne peut pas imputer la taxe payée sur ses achats, qui forme alors un crédit de taxe.

ILLUSTRATION PÉDAGOGIQUE (HYPOTHÉTIQUE)

Une entreprise achète des matières pour 100 000 DH hors taxe, soit 20 000 DH de TVA au taux de 20 %. Elle vend ensuite sa production 160 000 DH à l'étranger, en exonération. Sa TVA collectée est nulle et sa TVA déductible est de 20 000 DH : elle dégage un crédit de 20 000 DH, qu'elle ne pourra jamais imputer tant qu'elle exporte. Le remboursement est le seul moyen d'effacer cette taxe de son prix de revient.

LA DÉTAXATION

Au-delà de l'exportation, le législateur a, pour des raisons économiques, sociales ou culturelles, fait bénéficier certains biens, produits, services et travaux d'une détaxation complète. Elle combine une exonération à la vente et un remboursement de la taxe payée en amont, afin d'effacer toute rémanence de la taxe dans les prix.

1.2 La règle générale : le report, pas le remboursement

Art. 101 et 103 du CGI

L'article 103 du CGI pose le principe : sauf dans les cas énumérés, le crédit de taxe ne peut aboutir à un remboursement, même partiel. En pratique :

- le crédit est **reporté** sur les déclarations suivantes et s'impute sur la taxe due ;
- le remboursement est une **exception**, limitativement prévue par la loi ;
- il n'est **jamais effectué d'office** : le bénéficiaire doit déposer une demande dans les formes et délais prévus ;
- il constitue le prolongement du droit à déduction de l'article 101 : il ne porte que sur la taxe ayant grevé les éléments du prix des opérations qui ouvrent droit au remboursement.

Les situations qui génèrent un crédit de taxe et leur traitement

Situation	Origine du crédit	Traitement
Exportation et opérations exonérées avec droit à déduction (art. 92)	Aucune taxe collectée en aval	Remboursable (art. 103-1°), dans la limite du plafond
Régime suspensif (art. 94)	Achats en suspension, taxe due insuffisante	Remboursable (art. 103-1°)
Biens d'investissement	TVA sur immobilisations non imputable	Remboursable (art. 103-3° et 103 bis)
Cessation d'activité	Règle de déduction de l'art. 101-3°	Remboursable (art. 103-2°)
Retenue à la source de TVA	Taxe retenue par le client	Remboursable (art. 103-6°)
Différentiel de taux (« butoir »)	Taux plus élevé en amont qu'en aval	En principe reporté ; stock au 31/12/2013 remboursable (art. 247-XXV)

À RETENIR

Le remboursement est une exception au report du crédit de taxe : il n'est jamais effectué d'office et suppose une demande dans les formes et délais prévus.

2 Quand ce régime est-il applicable ?

Le remboursement n'est possible que dans les cas que le CGI énumère limitativement. Ils figurent à l'article 103 et dans trois dispositions particulières : l'article 103 bis, l'article 247-XII et l'article 247-XXV.

2.1 Article 103 : six cas de remboursement

Art. 103 du CGI · décret n° 2-06-574, art. 25

Le CGI 2026 compte **six cas** (le guide de la Direction Générale des Impôts, plus ancien, n'en décrit que quatre). Pour tous, la demande est déposée dans les formes prévues par le décret n° 2-06-574 (article 25) et liquidée dans un délai maximum de trois mois.

CAS 1°

Opérations exonérées avec droit à déduction ou en suspension (art. 92 et 94)

Pour les exportations et les autres opérations des articles 92 et 94, si le volume de la taxe due ne permet pas l'imputation intégrale de la taxe déductible, le surplus est remboursé. Les bénéficiaires sont les exportateurs de produits et de services, les entreprises qui achètent en suspension ou en exonération, et leurs fournisseurs qui vendent sur présentation d'une attestation. Les exportateurs de métaux de récupération en sont exclus.

CAS 2°

Cessation d'activité taxable

L'assujetti qui cesse son activité peut obtenir le remboursement du crédit résultant de l'article 101-3°. Le remboursement ne peut en aucun cas dépasser les déductions autorisées dont le fait générateur est postérieur à la cessation. La demande est accompagnée de la déclaration de cessation d'activité (art. 114).

CAS 3°

Biens d'investissement exonérés (art. 92-I-6° et 123-22°)

Les entreprises qui ont acquitté la taxe à l'importation ou à l'achat local de biens d'investissement inscrits en immobilisation, affectés à une activité soumise à la TVA, pendant 36 mois à compter du début d'activité, peuvent en obtenir la restitution. Il s'agit d'une restitution de la taxe acquittée, non limitée par le plafond de chiffre d'affaires, mais affectée du prorata de déduction.

CAS 4°

Crédit-bail (leasing)

Les entreprises de crédit-bail récupèrent le crédit de taxe déductible non imputable né depuis le 1er janvier 2008 (loi de finances 2008).

CAS 5°

Dessalement d'eau de mer

Les entreprises de dessalement d'eau de mer bénéficient du remboursement du crédit de taxe déductible non imputable (loi de finances 2018).

CAS 6°

Retenue à la source

Depuis la loi de finances 2024, le crédit de taxe résultant de la retenue à la source de l'article 117 (IV et V) est remboursable. Il est liquidé comme une restitution, dans la limite de la TVA retenue.

ÉVOLUTIONS RÉCENTES

Depuis le 1er janvier 2024, tous les produits pharmaceutiques sont exonérés avec droit à déduction (art. 92-I-19° et 123-37°) : le crédit né depuis cette date ouvre droit au remboursement au titre du 1°. La loi de finances 2026 a prorogé de 24 mois l'exonération des biens d'investissement pour les entreprises qui construisent leur projet ou réalisent un projet conventionné avec l'État, sur demande électronique déposée avant l'expiration des 36 mois. Elle a aussi instauré l'auto-liquidation de la TVA sur les achats de métaux et déchets de récupération par les entreprises de transformation industrielle : le crédit éventuel est reporté et non remboursé.

2.2 Article 103 bis : la TVA sur les biens d'investissement

Art. 103 bis du CGI · loi de finances 2016

La loi de finances 2016 a généralisé le remboursement de la **TVA sur les biens d'investissement**, afin de supprimer les crédits de taxe non remboursables. Depuis le 1er janvier 2016, la taxe grevant les biens d'équipement, matériels et outillages acquis à l'intérieur et à l'importation ouvre droit au remboursement.

BÉNÉFICIAIRES

Les assujettis ayant droit à déduction dont les déclarations de chiffre d'affaires font apparaître un crédit non imputable, à l'exclusion des établissements et entreprises publics.

EXCLUSIONS

Le matériel et mobilier de bureau et les véhicules de transport de personnes, sauf ceux utilisés pour le transport public ou le transport collectif du personnel.

DÉPÔT	Une demande par trimestre, déposée dans le mois qui suit le trimestre au cours duquel la déclaration fait apparaître un crédit non imputable sur investissement.
TAXES CONCERNÉES	La TVA des factures d'achat dont le paiement est intervenu au cours du trimestre. Les taxes réglées avant ce trimestre ne sont pas remboursables par cet article, mais restent imputables.
RÉGULARISATION	Le crédit demandé en remboursement ne doit pas être imputé : il est annulé sur la déclaration du mois ou du trimestre qui suit.
LIQUIDATION	**Sous 30 jours à compter du dépôt, dans la limite de la TVA sur les biens d'investissement.**
LIVRAISONS À SOI-MÊME	Une livraison à soi-même d'immobilisation n'est pas éligible lorsque la TVA sur les intrants a déjà été déduite au niveau des charges d'exploitation : l'opération est alors neutre. En revanche, lorsqu'un assujetti fait réaliser une immobilisation par plusieurs corps de métier et comptabilise les travaux au fur et à mesure en « immobilisations en cours », le crédit dégagé par le paiement de ces travaux est éligible.

2.3 Article 247-XII : les logements à faible valeur immobilière

Art. 247-XII et 92-I-28° du CGI · décret n° 2-06-574, art. 10

Cette disposition concerne les **promoteurs immobiliers**, personnes physiques ou morales, qui réalisent des programmes de **logements à faible valeur immobilière** : superficie de 50 à 60 m² et prix de cession n'excédant pas 140 000 DH. Le guide de la DGI traite également les logements sociaux de l'article 92-I-28° (50 à 80 m², prix hors taxe n'excédant pas 250 000 DH), qui suivent la même procédure (article 10 du décret n° 2-06-574).

- La demande est déposée auprès du service local des impôts, au plus tard un an après la délivrance du permis d'habiter pour les logements à faible valeur immobilière.
- Le promoteur tient une **comptabilité séparée** des opérations de construction de ces logements.
- Le remboursement porte sur la TVA ayant grevé le coût de construction, selon le régime général de plafond.

2.4 Article 247-XXV : le crédit cumulé au 31 décembre 2013

Art. 247-XXV du CGI · décrets n° 2-14-271 et 2-15-135

L'article 247-XXV institue un **régime dérogatoire** : il permet le remboursement du crédit de TVA **cumulé au 31 décembre 2013**, par dérogation à l'article 103. Il fait suite aux recommandations des assises nationales de la fiscalité (Skhirat, 29 et 30 avril 2013). Par crédit cumulé, on entend le crédit né à compter du 1er janvier 2004, résultant de la différence entre le taux de TVA appliqué sur le chiffre d'affaires et celui qui grève les coûts de production ou l'acquisition, en taxe acquittée, des biens d'investissement immobilisables. Le crédit antérieur au 1er janvier 2004 n'est pas remboursable, mais reste reportable.

Crédit cumulé au 31/12/2013	Texte	Calendrier
≤ 20 MDH	Décret n° 2-14-271 du 30 avril 2014	Remboursement au titre de 2014
> 20 MDH et ≤ 500 MDH	Décret n° 2-15-135 du 31 mars 2015	Par tiers, en 2015, 2016 et 2017
> 500 MDH	Non visé par ces deux décrets	À vérifier

DÉPÔT	Dans les deux mois qui suivent la publication au Bulletin officiel du décret concerné, sur imprimé modèle, avec annulation du crédit sur la déclaration de chiffre d'affaires suivante.
MONTANT	Il est limité au total de la taxe initialement payée sur les achats, diminué du montant hors taxe de ces achats affecté du taux réduit applicable au chiffre d'affaires. Pour le crédit résultant uniquement de l'acquisition de biens d'investissement, la restitution est limitée à la TVA ayant grevé ces biens.
DOSSIER	Les pièces justificatives des achats, classées dans l'ordre du relevé de déduction et récapitulées par année et par taux, sont accompagnées d'un rapport sommaire certifié par un commissaire aux comptes. Les contribuables dont le crédit cumulé est inférieur ou égal à 200 000 DH ne sont pas tenus de le faire certifier.

À RETENIR

Six cas à l'article 103, auxquels s'ajoutent les articles 103 bis (investissement), 247-XII (logements à faible valeur immobilière) et 247-XXV (crédit cumulé au 31 décembre 2013).

3 Conditions d'exercice du droit au remboursement

Le droit au remboursement suit celui de la déduction : la taxe doit avoir été effectivement payée, par un moyen admis, sur la base d'une facture conforme et réelle, et ne pas relever des exclusions de l'article 106.

3.1 Un paiement effectif et justifié

Loi de finances 2014 (loi n° 110-13)

Depuis la loi de finances 2014 (loi n° 110-13), l'exercice du droit est lié uniquement au paiement effectif et justifié de la taxe :

- **à l'importation**, le règlement est justifié par les quittances de dédouanement, qu'il intervienne au comptant, par chèque ou par obligations cautionnées ;
- **à l'intérieur**, il est justifié par la mention des références et des modalités de paiement sur la facture ou le mémoire. Les factures sont réputées payées à la date du versement en espèces ou de l'encaissement effectif du chèque ou de l'effet ;
- **régime du débit** : la date retenue est celle de l'acceptation de l'effet ;
- **paiement partiel** : le remboursement est admis à concurrence de la taxe effectivement payée.

3.2 Naissance du droit et délai d'un an

Art. 101-3° et 204 bis du CGI

AVANT 2014	Le droit à déduction naissait à l'expiration du mois suivant le paiement (règle du « décalage d'un mois »).
DEPUIS 2014	Depuis le 1er janvier 2014, il naît **dans le mois du paiement** (art. 101-3°). Il doit s'exercer dans un délai n'excédant pas **un an** à compter du mois ou du trimestre de sa naissance.

DEPUIS LA LF 2024

La taxe déduite hors de ce délai est sanctionnée par une amende de 15 % (minimum 500 DH, art. 204 bis), et le droit ne peut en aucun cas s'exercer au-delà de la prescription quadriennale.

3.3 Des taxes qui ont grevé le prix de revient, hors dépenses exclues

Art. 106 du CGI

Le droit au remboursement porte sur la TVA ayant grevé tous les éléments du prix de revient : matières premières, emballages, services, frais généraux et immobilisations.

Des dépenses non exclues (art. 106). La taxe exclue du droit à déduction est exclue du remboursement. Il s'agit notamment de celle qui grève :

- les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation, et les immeubles et locaux non liés à l'exploitation ;
- les véhicules de transport de personnes (sauf transport public ou collectif du personnel) ;
- certains produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication ;
- les libéralités, les frais de mission, de réception et de représentation ;
- les prestations des agents démarcheurs ou courtiers d'assurances, les ventes de boissons alcoolisées autres qu'à consommer sur place et les articles en or, platine ou argent ;
- les achats non justifiés par des factures conformes à l'article 146.

3.4 Des moyens de paiement admis

Art. 106-II du CGI

La déduction, donc le remboursement, suppose un règlement par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique, virement, procédé électronique ou compensation documentée. Les seuils applicables aux paiements hors moyens légaux ont évolué :

Période	Règle
Avant 2016 (NC 717, guide)	Taxe admise à concurrence de 50 % pour les achats de 10 000 DH et plus
À partir du 1er janvier 2016 (guide)	Taxe déductible dans la limite de 10 000 DH TTC par jour et par fournisseur et de 100 000 DH TTC par mois et par fournisseur
CGI 2026 (art. 106-II)	Taxe non déductible sur les achats dépassant 5 000 DH par jour et par fournisseur, dans la limite de 50 000 DH par mois et par fournisseur

3.5 Des factures conformes et réelles

Art. 145-III, 146 et 192 du CGI

FACTURES CONFORMES

La facture est pré-numérotée et mentionne notamment l'identité et l'identifiant fiscal du vendeur, la date, l'identité de l'acheteur, la nature, les prix et quantités, le montant de la TVA ou la mention de l'exonération, **les références et le mode de paiement** et l'identifiant commun de l'entreprise (art. 145-III).

FACTURES RÉELLES

Depuis la loi de finances 2021 (art. 146 et 192), la déduction d'une facture est refusée lorsque l'administration constate à la fois un fournisseur défaillant dans ses obligations de déclaration et de paiement et l'absence d'activité effective. L'obtention de déductions ou de remboursements indus est passible de sanctions pénales dès la première infraction.

À RETENIR

Sans taxe payée et justifiée par un moyen de paiement admis, et sans facture conforme, la taxe n'ouvre pas droit au remboursement.

4 Comment obtenir le remboursement de taxe

Le chiffre d'affaires déclaré fixe le plafond du remboursement ; les achats fixent la taxe demandée. Les deux doivent être justifiés dans une demande déposée auprès du service local des impôts.

4.1 Déposer une demande auprès du service local des impôts

Art. 111 du CGI · décret n° 2-06-574, art. 25-I

OÙ

Auprès du service local des impôts dont relève le bénéficiaire.

COMMENT

Sur un imprimé établi par l'administration, accompagné de la déclaration de chiffre d'affaires (art. 111) et du dossier de pièces justificatives prévu à l'article 25-I du décret n° 2-06-574. Une note de service du 31 décembre 2015 a intégré au système de taxation de la DGI un module de gestion dématérialisée des dépôts de demandes de remboursement.

QUAND

Régime	Moment du dépôt	Limite
Art. 103 (cas 1° à 6°)	À la fin de chaque trimestre, pour les opérations du ou des trimestres écoulés	Au plus tard l'année suivant le trimestre
Art. 103 bis	Dans le mois qui suit le trimestre	Une demande par trimestre
Art. 247-XII et 92-I-28°	Sur imprimé modèle, au service local	Un an après le permis d'habiter (faible valeur)
Art. 247-XXV	Dans les deux mois de la publication du décret	Selon le calendrier du décret

4.2 Présenter les pièces justificatives

Décret n° 2-06-574, art. 25-I · art. 118 du CGI

Justification du chiffre d'affaires

- **Exportations de produits :** factures de vente inscrites au compte des ventes ; avis d'exportation visés par l'Administration des douanes et impôts indirects (ADII) ; récépissés de la poste pour les colis ; relevés distincts

par taux d'imposition. En cas de vente par commissionnaire, facture détaillée et attestation d'engagement à verser la taxe si la marchandise n'est pas exportée.

- **Exportations de services :** copies des contrats passés avec l'étranger ; factures établies au nom des clients étrangers ; relevés et avis de crédit bancaire ; documents de l'Office des changes (avis de cession de devises, formule II ou III) ou d'un organisme habilité justifiant le rapatriement des devises.
- **Ventes locales exonérées :** copies des factures, récapitulées par nature de produits ; exemplaire de l'attestation d'achat en suspension (art. 94) ou d'exonération (art. 92) délivrée au client.

Justification des achats

- **Importations :** copies des factures d'achat et de la déclaration d'importation, quittance de règlement de la TVA, et relevé indiquant pour chaque importation le numéro de la déclaration, le numéro et la date de la quittance, la nature des marchandises, la valeur retenue et la taxe versée.
- **Achats au Maroc :** factures ou mémoires, avec un relevé récapitulatif indiquant la référence de la facture, l'identifiant fiscal du fournisseur, la nature de l'achat, le montant, le taux et la TVA, ainsi que la référence et les modalités de paiement. Une colonne distincte précise le numéro d'inscription aux livres comptables (art. 118). Les totaux du relevé doivent correspondre aux déclarations de chiffre d'affaires annexées.
- **Factures originales :** l'original de la facture d'achat doit comporter toutes les mentions exigées. À défaut, le bénéficiaire produit la copie de sa facture avec l'original du fournisseur ; le service les rapproche et appose la mention « vu conforme ».
- **Achats en suspension ou en exonération :** factures appuyées des attestations correspondantes.

Dossiers particuliers

- **Cessation d'activité :** déclaration de cessation (art. 114), en plus du dossier normal.
- **Art. 103 bis :** factures, déclarations d'importation et quittances établies au nom du bénéficiaire et indiquant le règlement de la TVA ; pour les constructions, mémoires et décomptes provisoires.
- **Logements à faible valeur immobilière :** copie certifiée conforme du permis de construire avec plan, du permis d'habiter et du contrat de vente ; le guide ajoute le règlement de copropriété.

4.3 La procédure simplifiée

Décret n° 2-06-574, art. 25-I-B · art. 112-II et 210 du CGI

Sous réserve de l'article 210 du CGI, lorsque les comptes du dernier exercice clos précédant le trimestre sont certifiés « sans réserves » par un commissaire aux comptes, la demande est accompagnée uniquement des relevés et d'une attestation de ce commissaire confirmant la sincérité et la concordance des informations avec les écritures comptables et le relevé de déductions (art. 112-II). Cette procédure ne figure pas dans le guide de la DGI.

À RETENIR

Une demande par trimestre, déposée auprès du service local des impôts avec les relevés et les pièces justificatives. La procédure simplifiée exige des comptes certifiés sans réserves.

5 Ce qu'il faut éviter pour que votre demande soit recevable

Deux écueils à anticiper : la forclusion, qui exclut de la liquidation les taxes dont le droit est né hors délai, et les

motifs de rejet, partiel ou total, relevés par le guide de la DGI.

5.1 La forclusion

Note circulaire n° 717

Le dépôt de la demande doit intervenir dans un délai n'excédant pas **l'année suivant le trimestre** pour lequel le remboursement est demandé. Les taxes dont le droit à déduction a pris naissance avant cette période sont dites **forcloses** : elles n'ouvrent pas droit au remboursement et sont exclues de la liquidation. L'état des taxes forcloses est adressé au contribuable, pour information, par lettre recommandée.

EXEMPLE

La demande de remboursement de la TVA ouvrant droit à déduction au titre du 1er trimestre 2009 peut être déposée au plus tard le 31 mars 2010 (note circulaire n° 717).

DÉLAIS PARTICULIERS

Les délais particuliers sont plus courts : un mois après le trimestre pour l'article 103 bis, et un an après la délivrance du permis d'habiter pour les logements à faible valeur immobilière.

5.2 Autres motifs de rejet

Guide de remboursement de la TVA (DGI) · art. 101 du CGI

Selon le guide de la DGI, le rejet, partiel ou total, intervient principalement dans les cas suivants :

Catégorie	Motifs de rejet
Facture (achats à l'intérieur)	Facture non présentée ou irrégulière ; bon de livraison ; double emploi ; absence de numéro d'identification ; numéro, date ou nom du bénéficiaire manquant, surchargé ou ajouté sans certification ; facture au nom d'un tiers ; facture antérieure à l'identification de l'entreprise
Nature de la dépense	Désignation du matériel absente ; destination imprécise (usage mixte) ; non-respect des articles 102 et 112 (immobilisations) ; matériaux de construction en quantité sans justification d'affectation ; opérations exclues par l'article 106
Paiement	Références de paiement absentes ou incomplètes ; absence de timbre de quittance pour un paiement en espèces ; date d'acceptation de l'effet absente (régime du débit) ; facture non intégralement payée (rejet partiel)
Régularisations	Déductions anticipées à réintégrer au dossier suivant ; avoir ou ristourne passé comme facture, à réintégrer doublement ; avoir ou ristourne non imputé
Importations	Discordance entre le numéro de la déclaration et celui de la quittance ; absence de copie de facture, de déclaration d'importation ou de l'original de la quittance ; quittance manuscrite non certifiée par la douane

EN CAS DE REJET

Les montants non admis dans la demande peuvent être demandés en déduction conformément à l'article 101. Si les justificatifs sont produits ensuite, ils font l'objet d'un dossier complémentaire ou d'une nouvelle demande, dans le délai prévu. Ce délai n'est pas décrit de façon identique dans le guide : le texte principal parle d'un an à compter de la remise de l'état de rejets, une note d'un mois après le trimestre de cette remise. Par prudence, il convient de retenir le délai le plus court tant que la DGI n'a pas tranché.

LES BONS RÉFLEXES AVANT LE DÉPÔT

Vérifier que chaque facture est originale, complète et nominative ; que les références de paiement figurent sur la facture ; que les paiements respectent les seuils de l'article 106-II ; que les achats exclus sont isolés ; et que les totaux des relevés correspondent aux déclarations annexées.

À RETENIR

Au-delà d'un an après le trimestre concerné, la taxe est forclose (un mois pour l'article 103 bis).

6 Le sort de la demande de remboursement

Après le dépôt, l'inspecteur liquidateur vérifie le dossier : concordance des relevés et des déclarations, régularité des factures, justification des paiements et suivi des attestations d'exonération. Il peut remettre au contribuable un état détaillé des taxes rejetées.

6.1 Délai, décision et régularisation

Art. 103, 103 bis et 237 du CGI

DÉLAI	Les remboursements de l'article 103 sont liquidés dans un délai maximum de trois mois à compter du dépôt d'une demande recevable et complète ; ceux de l'article 103 bis, dans un délai de 30 jours.
DÉCISION	La liquidation donne lieu à une décision du ministre chargé des finances (ou de son délégué), puis à un ordre de remboursement.
RÉGULARISATION	Le montant remboursé doit être défalqué du crédit reportable du mois ou du trimestre du virement. Le montant à retenir est le montant ordonnancé, afin d'éviter une compensation auprès du receveur.
COMPENSATION	Au cours de l'instruction, l'administration peut opposer au remboursement les droits dont le contribuable reste redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées et non prescrites (art. 237). Si le contribuable conteste ces droits, l'administration accorde le remboursement et engage la procédure de rectification.

6.2 Plafond du remboursement

Guide de remboursement de la TVA (DGI)

Le remboursement est liquidé dans la limite de la TVA calculée fictivement sur le chiffre d'affaires déclaré pour la période, au titre des opérations ouvrant droit au remboursement. Le plafond évite de rembourser la taxe afférente à des achats hors proportion avec les ventes réalisées ou non encore utilisés.

RELIQUAT DE PLAFOND	Lorsque la taxe à rembourser est inférieure au plafond, la différence est reportée sur les périodes suivantes.

AJUSTEMENT	Le plafond est diminué des taxes fictives afférentes aux exonérations, aux achats en suspension et aux admissions temporaires. Pour les admissions temporaires, la taxe fictive est calculée au taux normal de 20 % sur la valeur des marchandises.
PÉRIODICITÉ	L'ajustement s'effectue chaque trimestre, et non plus annuellement.

6.3 Montant à rembourser

Guide de remboursement de la TVA (DGI)

Le montant du remboursement est égal aux taxes demandées, diminuées des taxes rejetées et des taxes forcloses, et augmentées, s'il y a lieu, du crédit de la période précédente. Deux situations se présentent :

Situation	Résultat
Plafond supérieur au montant à rembourser	Remboursement intégral ; la différence constitue un reliquat de plafond reporté
Plafond inférieur au montant à rembourser	Remboursement limité au plafond ; la différence constitue un crédit de taxes reporté

Application chiffrée (guide de la DGI) : un exportateur dont le taux de taxe fictive est de 20 % (montants en DH)

Trimestre	CA export	Plafond net	Taxes demandées	Remboursé	Crédit reporté	Reliquat de plafond
T1	1 000 000	200 000	220 000	**200 000**	20 000	0
T2	1 000 000	200 000	170 000 + 20 000	**190 000**	0	10 000
T3	1 500 000	310 000	200 000	**200 000**	0	110 000
T4	2 000 000	210 000	560 000	**210 000**	350 000	0

- **T1** : plafond de 1 000 000 × 20 % = 200 000. Les taxes demandées (220 000) dépassent le plafond : 200 000 sont remboursés et 20 000 sont reportés.
- **T2** : taxes demandées 170 000 + crédit de 20 000 = 190 000, remboursés intégralement ; il reste 10 000 de plafond.
- **T3** : plafond de 300 000 + reliquat de 10 000 = 310 000. Les 200 000 de taxes demandées sont remboursés ; il reste 110 000 de plafond.
- **T4** : plafond de 2 000 000 × 20 % = 400 000, diminué de 300 000 de taxes fictives (200 000 d'achats en suspension et 100 000 d'admissions temporaires), augmenté du reliquat de 110 000, soit 210 000. Sur 560 000 de taxes demandées, 210 000 sont remboursés et 350 000 sont reportés.

Sur l'année, l'exportateur obtient donc 800 000 DH et reporte 350 000 DH.

6.4 Remboursements à modalités particulières de liquidation

Art. 103, 103 bis, 247-XII et 247-XXV du CGI

Certains remboursements échappent en tout ou partie au plafond de chiffre d'affaires ou obéissent à des règles propres :

103-3°	**Biens d'investissement exonérés.** Restitution de la taxe acquittée, sans plafond de chiffre d'affaires, affectée du prorata de déduction.

103 BIS	**TVA sur investissement.** Liquidation sous 30 jours, dans la limite de la TVA sur les biens d'investissement.
103-4°	**Crédit-bail.** La taxe exigible du trimestre joue le rôle de plafond : remboursement à concurrence du crédit déductible du même trimestre, pour les opérations réalisées depuis le 1er janvier 2008.
103-2°	**Cessation d'activité.** Remboursement limité aux déductions autorisées dont le fait générateur est postérieur à la cessation.
103-6°	**Retenue à la source.** Liquidation comme une restitution, dans la limite de la TVA retenue.
247-XXV	**Crédit cumulé au 31/12/2013.** Montant et calendrier fixés par décret selon l'importance du crédit (voir 2.4).
247-XII	**Logements à faible valeur immobilière.** Lorsque le promoteur réalise à la fois des logements sociaux et des logements de standing moyen, avec comptabilité séparée, la taxe sur les charges communes (électricité, eau, téléphone, frais financiers, matériel, petit outillage) obéit à deux règles : si tous les appartements sont cédés au dépôt du dossier, remboursement dans la limite d'un prorata égal au chiffre d'affaires de l'habitat social divisé par le chiffre d'affaires total ; à défaut de prorata calculable, imputation de cette taxe sur la taxe collectée sur le chiffre d'affaires taxable.

Premier exemple (guide de la DGI) : promoteur de logements sociaux avec magasins

Un immeuble de 20 appartements de 60 m² et de 5 magasins au rez-de-chaussée, construit sur un terrain acquis 560 000 DH. Taxe déductible totale : 350 000 DH, dont 50 000 sur les locaux professionnels et 300 000 sur les logements sociaux. Prix des magasins : 5 × 250 000 = 1 250 000 DH.

Étape	Calcul	Montant
Prix du terrain affecté aux magasins	560 000 ÷ 4 (rez-de-chaussée et 3 étages)	140 000
Base imposable de la vente des magasins	1 250 000 − 140 000	1 110 000
Taxes à payer	(1 110 000 × 20 %) − 50 000	172 000
Crédit de taxes à rembourser	300 000 − 172 000	**128 000**

Second exemple (guide de la DGI) : promoteur avec logements loués

100 logements de 50 m², prix de cession unitaire de 140 000 DH, dont 35 destinés à la location.

Élément	Calcul	Montant
Valeur immobilière de la construction	120 000 × 100	12 000 000
Coût d'achat du terrain	1 200 000 + 30 000 + 12 000	1 242 000
Coût de construction d'un logement	120 000 – (1 242 000 ÷ 100)	107 580
Taxe déductible	(107 580 × 100) × 20 / 120	1 793 000
Taxe exigible sur les logements loués	(107 580 × 35) × 20 / 120	627 550
Reliquat remboursable	1 793 000 – 627 550	**1 165 450**

À RETENIR

Le remboursement est le plus petit du plafond et du montant demandé ; l'excédent reste en crédit reporté.

SOURCES

Code général des impôts 2026 et décret n° 2-06-574 du 31 décembre 2006 (articles 10 et 25) ; Guide de remboursement de la TVA de la Direction Générale des Impôts ; notes circulaires n° 717 (avril 2011), 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736 et 737.

Notes circulaires : circulaire n° 717 (tomes 1 à 3) · notes n° 730 à 737 (lois de finances 2020 à 2026).

Parlons de votre crédit de TVA

Nos équipes sont à votre disposition pour analyser l'éligibilité de votre crédit, préparer les relevés de déduction et les pièces justificatives, déposer la demande et en assurer le suivi jusqu'au remboursement.

www.axialtaxconsulting.ma

Avertissement : cette note présente les règles du remboursement de la TVA prévues par le Code général des impôts 2026, le décret n° 2-06-574 et la doctrine administrative citée. Elle est diffusée à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation ; toute décision doit s'appuyer sur une analyse de votre situation.

© 2026 Axial Tax Consulting. Tous droits réservés.